

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...
C

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux vols de promotion effectués par des organismes de formation et modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux vols de promotion effectués par des organismes de formation et modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 7, paragraphe 6, son article 8, paragraphe 5, et son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission établit des règles détaillées concernant la délivrance d'un certificat aux organismes de formation des pilotes et aux centres aéromédicaux. Ce certificat n'est délivré que si certaines exigences techniques et administratives sont satisfaites. Des règles concernant le système de gestion et d'administration de ces organismes doivent donc être prévues.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs. Le règlement (UE) n° .../.... établissait ces règles de mise en œuvre.
- (3) Le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 1178/2011 pour y inclure des exigences techniques et des procédures administratives particulières relatives aux vols de promotion.
- (4) Pour assurer une transition progressive et un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile au sein de l'Union, les mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état de l'art, et notamment les meilleures pratiques, ainsi que les progrès scientifiques et techniques accomplis dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs. En conséquence, les exigences techniques et les procédures administratives qui ont fait l'objet d'un accord sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des autorités européennes conjointes de l'aviation jusqu'au 30 juin 2009, ainsi que les législations nationales particulières qui existent, devraient être prises en compte.

¹ JO L 79 du 13.3.2008, p 1.

- (5) L'Agence européenne de la sécurité aérienne a préparé une version préliminaire des règles de mise en œuvre et l'a soumise à la Commission européenne sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission est modifié comme suit:

1. À l'annexe VII, une nouvelle sous-partie ORA.ATO.155 est insérée:

«ORA.ATO.155 Vols de promotion

Les organismes de formation agréés peuvent proposer des vols rémunérés en vue de promouvoir leur activité, s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) les aéronefs ELA 2 faisant l'objet d'une exploitation décollent de l'aérodrome de base ou du site d'exploitation et y atterrissent et, s'il s'agit de ballons, demeurent dans une zone locale;
- b) cette activité est réalisée quatre jours par an au plus;
- c) le pilote commandant de bord est au moins titulaire:
 - 1) d'une CPL; ou
 - 2) d'une PPL, SPL ou BPL avec qualification d'instructeur; et
- d) les procédures d'exploitation standard sont décrites dans le manuel d'exploitation.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et s'applique le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Par la Commission

[...]

Le président